

pathie qui, encore que n'étant pas d'un intérêt personnel dans la guerre, ont leur prix pour ceux qui partent au front. Il y a des centaines de milliers de femmes qui ont fait des sacrifices et rendu des services par leurs sympathies. Mais il est un degré encore plus élevé, et ces femmes seront les premières à le reconnaître. C'est le service et le sacrifice qui n'émanent pas seulement de la sympathie mais qui viennent de cœurs torturés, d'yeux troublés de larmes, de nuits d'insomnie et de jours d'attente fébrile; le sacrifice qui vient de cette partie de la chair, du sang et de la famille qui leur est proche et qui est exposé à un constant danger. Personne n'en saurait douter, ce sacrifice est de beaucoup plus élevé que l'autre. C'est sur cette ligne de démarcation que nous avons établi le projet de loi donnant le droit de vote aux femmes et nous comptons sur le bon sens des citoyens du pays pour écarter ces petites distinctions que l'honorable député de Saint-Jean aime tant à faire. Nous plaçant au point de vue plus large du droit, et faisant cette distinction, nous disons: C'est tout ce qu'on peut attendre en temps de guerre; c'est un droit que nous leur concédons volontiers et nous attendrons l'heure du retour des conditions normales qui nous permettront de placer le droit de l'électorat sur une base permanente.

Permettez-moi de passer à l'autre partie du discours de mon très honorable ami. Mon très honorable ami parle de ceux qui sont déchus de leur droit de suffrage. A entendre le discours de mon honorable ami ce soir, on croirait qu'antérieurement au départ d'un seul Bukovinien ou Slave de son pays natal, nous avons envoyé un membre autorisé de ce Gouvernement pour s'aboucher avec lui, et que nous avons conclu un traité, signé, scellé et délivré, stipulant ce qu'il devrait avoir lorsqu'il viendrait au pays. On tente d'établir que, parce qu'un individu possède certains renseignements sur le pays où il émigre, ce pays conclut ainsi avec lui, à titre de particulier, un pacte solennel que l'on comparerait à une convention ou à un traité entre deux puissances souveraines. Naturellement, il ne s'est rien passé de semblable. Celui qui quitte son pays éloigné, le quitte dans le but d'améliorer son sort. En toute probabilité la dernière chose dont il se soucie est de savoir quel droit électoral on lui accordera ou quel privilège d'électeur il aura dans le pays où il va s'établir. Il arrive dans ce pays, en devient citoyen et obtient tous ses privilèges. A quoi bon essayer de faire croire que tous ceux qui, en vertu de ce projet de loi sont privés du droit électoral, sont dépourvus de tous les droits et pri-

[Le très hon. sir George Foster.]

vilèges dont ils jouissaient ici? On demande simplement à cet homme de se tenir à l'écart, alors que l'on décide du sort de la nation; on lui demande de s'abstenir pour le moment à cause de parenté, de préjugés possibles, de possibilité de sympathie active avec les ennemis de ce pays. C'est tout ce qu'on lui demande. Il conserve sa liberté—on n'y porte pas la moindre atteinte. Les lois du pays lui assurent aujourd'hui une aussi grande sécurité que celle dont il jouissait auparavant; il conserve toutes ses améliorations, ses perspectives d'avenir, ses droits et ses privilèges. La seule chose qu'on lui demande c'est tout simplement de s'abstenir de voter pour cette seule élection, alors que ses propres parents et amis sont les ennemis de ce pays et qu'un même sang coule dans leurs veines; on lui demande de considérer que sa situation est telle qu'il vaut mieux pour lui-même et pour ce pays qu'il reste à l'écart pour le moment. Lorsqu'un jury est appelé à statuer sur la vie d'un homme et que l'un des jurés, après avoir été récusé, permet d'établir clairement qu'il a des préjugés, ou qu'il a manifesté de l'antipathie, ou exprimé une opinion adverse à l'endroit de l'accusé—et bien que ce juré soit un citoyen, bien qu'il ait tous ses droits, pourquoi se retire-t-il sans protester et sans se considérer lésé? Dans cette grande cause nationale, alors que se décide l'avenir du pays, on demande à cet électeur de faire la même chose et de s'abstenir. On ne lui demande pas de combattre, on ne lui demande pas de porter les armes, on lui demande simplement de renoncer à ce droit électoral. A mon avis, c'est bien la solution la plus favorable à cet électeur et en définitive elle aboutira à la création de relations plus amicales que s'il se mêlait à la lutte politique, où les deux partis se disputeraient son appui. Je crois que pour cette raison il se trouve dans une situation plus susceptible de produire des bonnes relations et une bonne entente dans l'avenir que s'il prenait part aux luttes politiques.

Le délai accordé est expiré et je vais reprendre mon siège, mais j'ajouterai un mot. Pendant l'application de cette règle de clôture j'en suis venu à la conclusion que ce Parlement, à l'avenir, ferait bien d'adopter une règle tendant à abrégier la discussion à environ vingt-cinq ou trente minutes pour chaque député. De cette façon nous aurions une meilleure législature; le débat y gagnerait et nous consacrerions la moitié moins de temps à l'expédition de notre besogne.

L'hon. GEORGES GRAHAM: Je souscris aux dernières observations de mon très honorable ami (sir George Foster) en ce qui le concerne. Je suis porté à croire